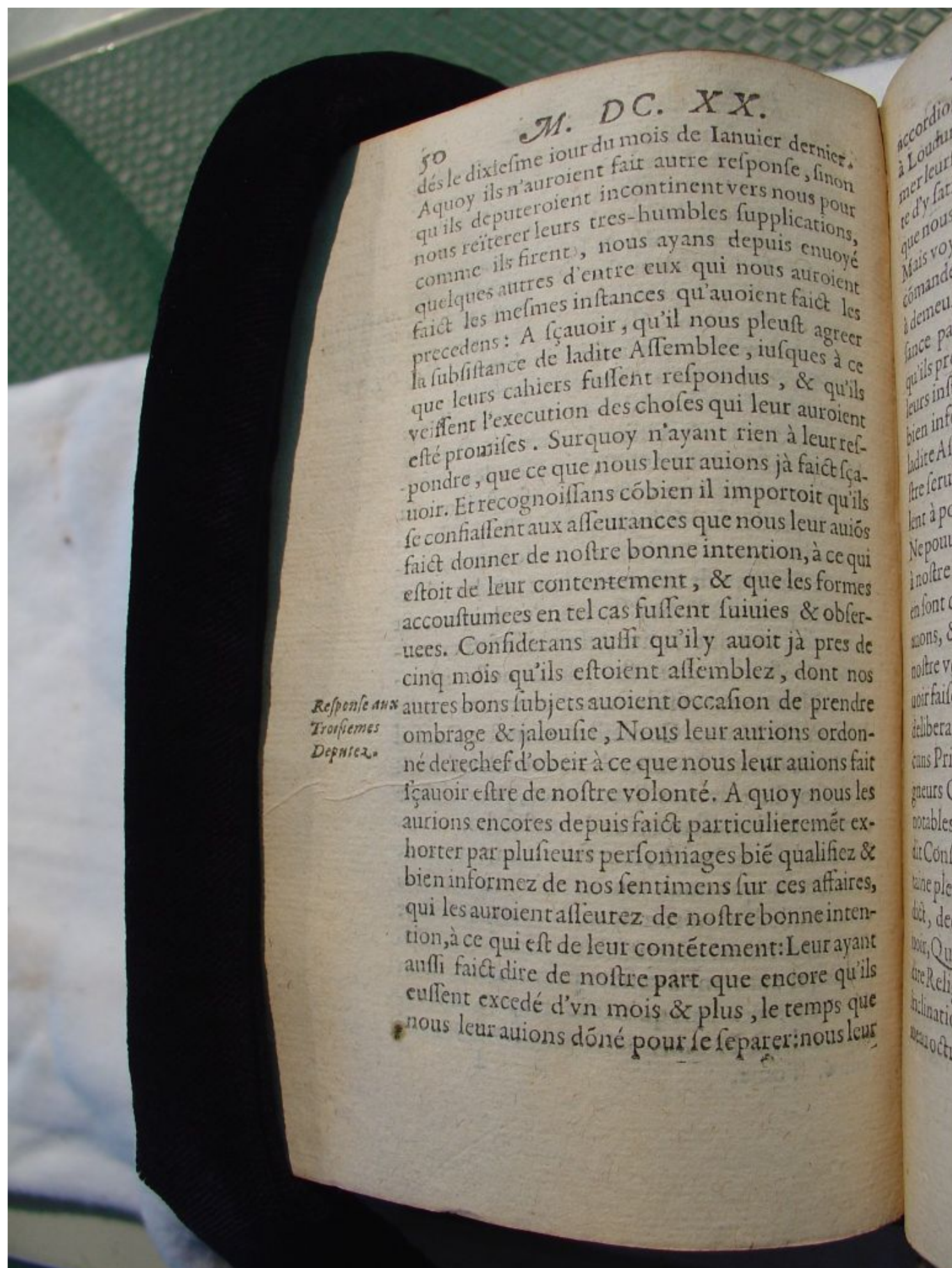
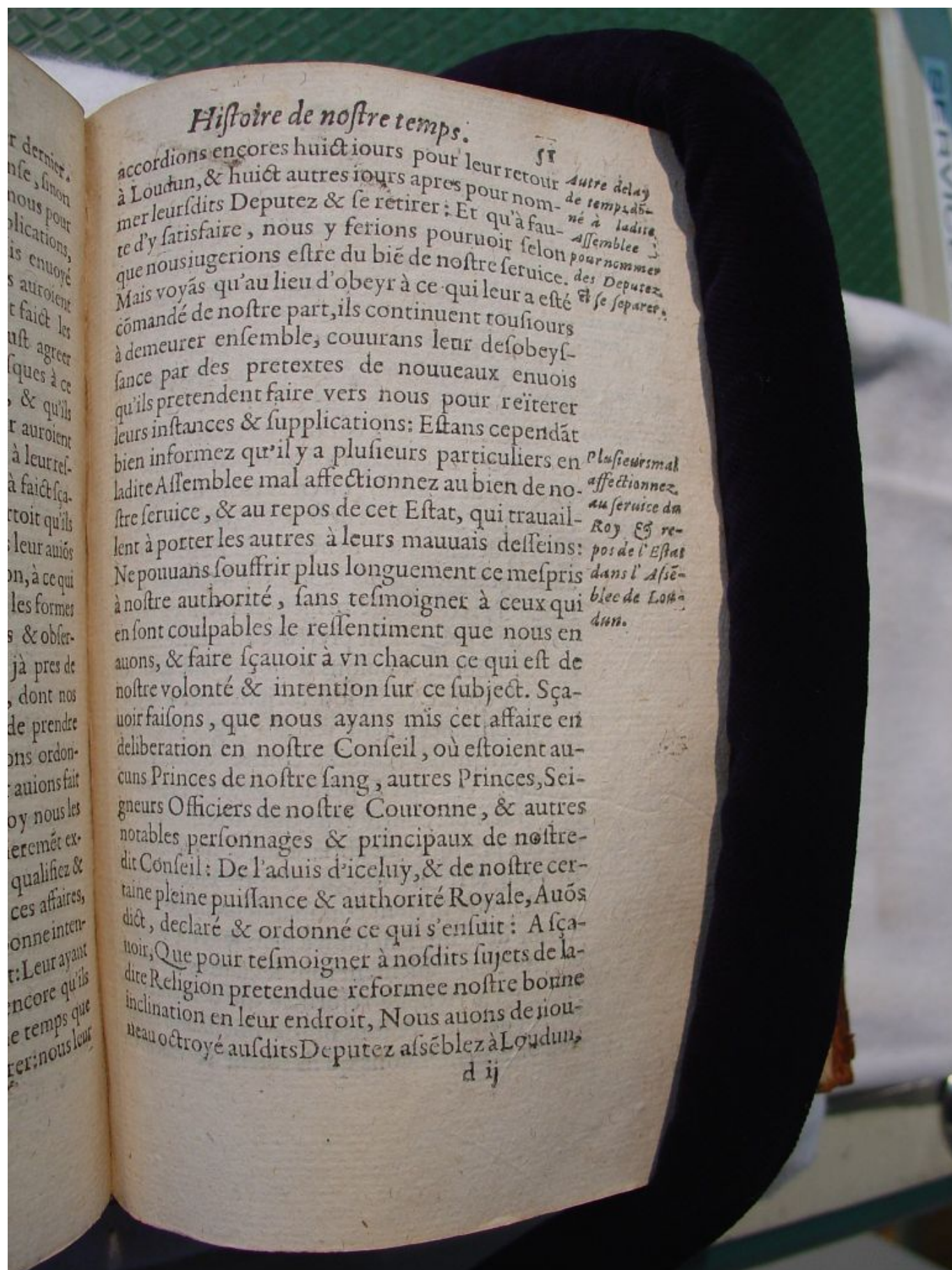


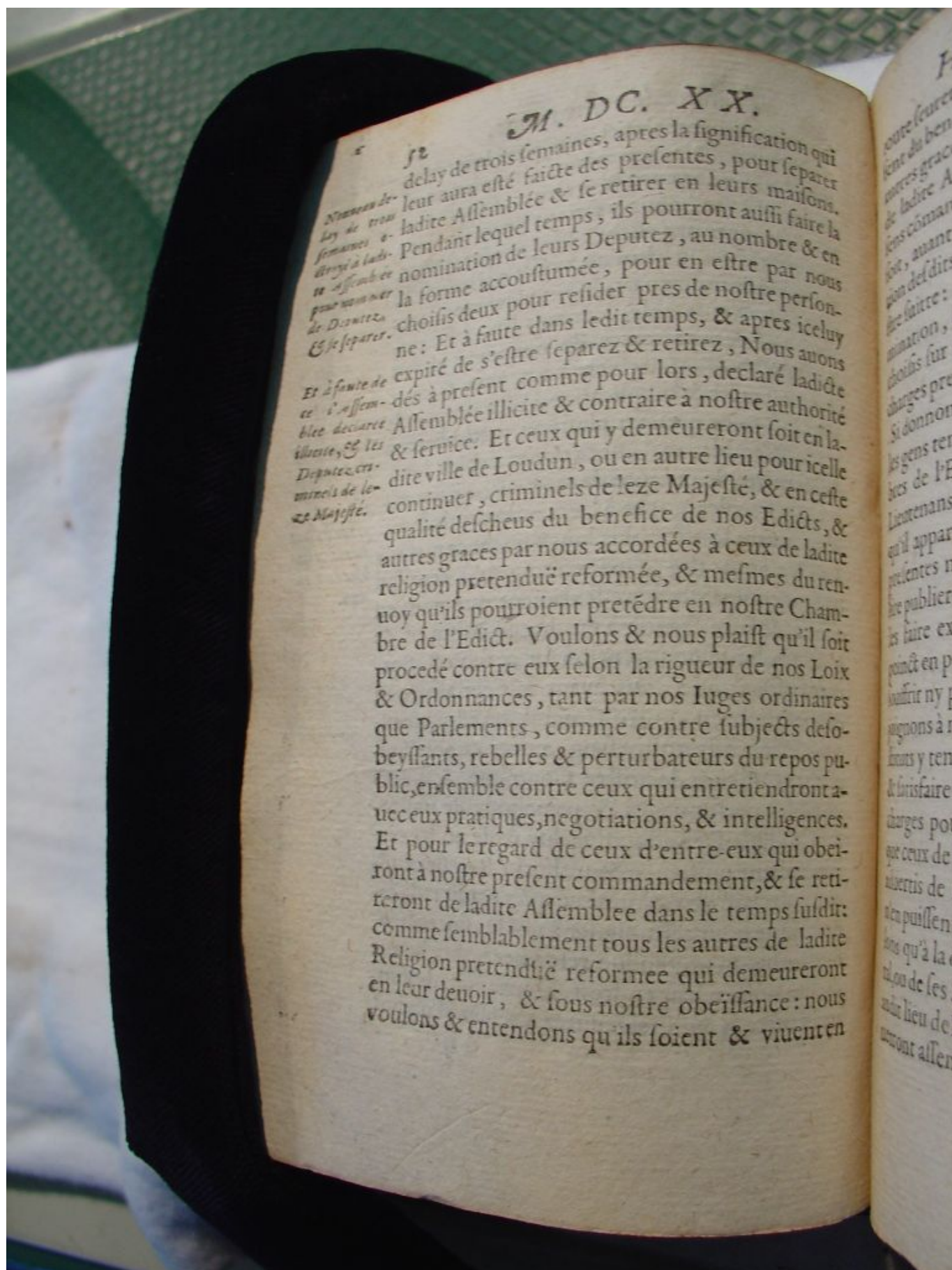
1620_050.jpg



1620_051.jpg



1620_052.jpg

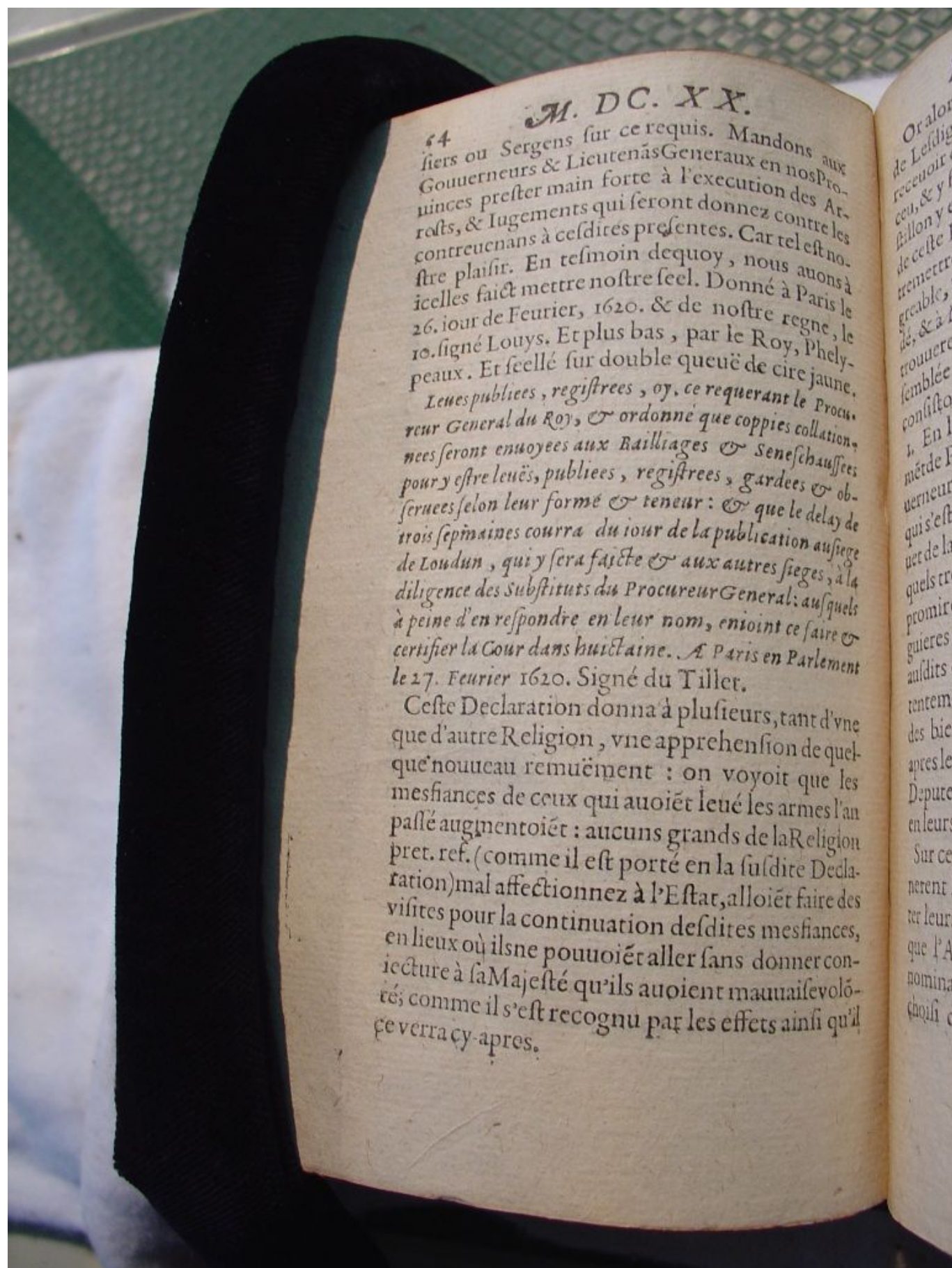


1620_053.jpg

Histoire de nostre temps.

53
 toute seurété, sous nostre protection, & iouys-
 sent du benefice de nos Edicts, Declarations &
 autres graces à eux par nous accordees. Et si ceux
 de ladite Assemblée qui obeyront à nosdits pre-
 sens cōmandemens en quelque nombre que ce
 soit, auant que se separer d icelle font nomina-
 tion desdits deputez qui auront à resider à no-
 stre suite: Nous entendons recevoir ladite no-
 mination, & permettre à ceux que nous aurons
 choisis sur icelle, de faire la fonction de leurs
 charges prez de nous, ainsi qu'il est accoustumé.
 Si donnons en mandement à nos amez & feaux
 les gens tenans nos Cours de Parlement & Chā-
 bres de l'Edict, Baillifs, Seneschaux ou leurs
 Lieutenans, & tous nos autres Officiers & sujets
 qu'il appartiendra chacun endoict soy, que ces
 presentes nos lettres de Declaration, ils facent
 lire publier & enregistrer: & le contenu en icel-
 les faire exactement obseruer & executer de
 poinct en poinct selon sa forme & teneur, sans
 souffrir ny permettre qu'il y soit contreueni. En-
 joignons à nos Procureurs generaux & leurs sub-
 stituts y tenir soigneusement la main de leur part,
 & satisfaire à ce qui dependra du deuoir de leurs
 charges pour l'effect de nostre volonté. Et afin
 que ceux de ladite Assemblée soient d'abondant
 aduertis de nostre present commandement, &
 n'en puissent pretendre cause d'ignorance, Vou-
 lons qu'à la diligence de nostre Procureur gene-
 ral, ou de ses Substituts, elles leur soiēt signifiees
 audit lieu de Loudū, ou autres lieux où ils se trou-
 ueront assemblez, par le premier de nos Huif-
 d iij

1620_054.jpg



M. DC. XX.

4
siers ou Sergens sur ce requis. Mandons aux
Gouuerneurs & Lieutenans Generaux en nos Pro-
uinces prester main forte à l'execution des Ar-
rests, & Iugemens qui seront donnez contre les
contreuenans à celsdites presentes. Car tel est no-
stre plaisir. En tesmoin dequoy, nous auons à
icelles faict mettre nostre seel. Donné à Paris le
26. iour de Feurier, 1620. & de nostre regne, le
10. signé Louys. Et plus bas, par le Roy, Phely-
peaux. Et seellé sur double queue de cire jaune.
Leues publiees, registrees, oy. ce requerant le Procu-
reur General du Roy, & ordonné que coppies collation-
nees seront enuoyees aux Railliages & Seneschauſſees
pour y estre leuës, publiees, registrees, gardees & ob-
seruees selon leur forme & teneur: & que le delay de
trois sepmaines courra du iour de la publication au siege
de Loudun, qui y sera faicte & aux autres sieges, à la
diligence des Substituts du Procureur General: ausquels
à peine d'en respondre en leur nom, enioint ce faire &
certifier la Cour dans huietaine. A Paris en Parlement
le 27. Feurier 1620. Signé du Tillet.

Ceste Declaration donna à plusieurs, tant d'une
que d'autre Religion, vne apprehension de quel-
que nouueau remuëment: on voyoit que les
mesfiances de ceux qui auoient leuë les armes l'an
passé augmentoient: aucuns grands de la Religion
pret. ref. (comme il est porté en la susdite Decla-
ration) mal affectionnez à l'Etat, alloient faire des
visites pour la continuation desdites mesfiances,
en lieux où ils ne pouuoient aller sans donner con-
iecture à sa Majesté qu'ils auoient mauuaise volon-
té; comme il s'est recognu par les effets ainsi qu'il
ce verra cy-apres.

1620_055.jpg

Histoire de nostre temps.

55

Or alors de ceste Declaration M. le Marechal de Lesdiguières estoit venu à Paris pour se faire recevoir en Parlement Duc & Pair, où il fut reçu, & y fit verifïer ses lettres: Monsieur de Chastillon y estoit aussi: ils sont tous deux des Grands de ceste Religion: lesquels comencerent à s'en-tremettre de ceste affaire; ce que le Roy eut agréable, & donna charge à M. le Prince de Condé, & à M. de Luynes d'en traicter avec eux: Ils trouuerent, apres auoir ouy les Deputez de l'Assemblée, & veu toutes les plainctes, qu'elles ne consistoient qu'en trois poincts principaux.

1. En la reception de deux Conseillers au Parlement de Paris: 2. De mettre dans Lestoure vn Gouverneur de leur Religion, au lieu de Fonterailles qui s'estoit faict Catholique: & 3. D'auoir vn breuet de la continuation des places de sureté. Desquels trois poincts, M. le Prince & M. de Luynes promirent verbalement aux sieurs Duc de Lesdiguières & Chastillon, que sur iceux il feroit donné ausdits de la Religion toute satisfaction & contentement dans six mois. Et quant à la main-leuée des biens Ecclesiastiques de Bearn, qu'un mois apres lesdits six mois sa M. feroit ceste grace aux Deputez des Eglises pret. ref. de Bearn, de les ouïr en leurs Remonstrances.

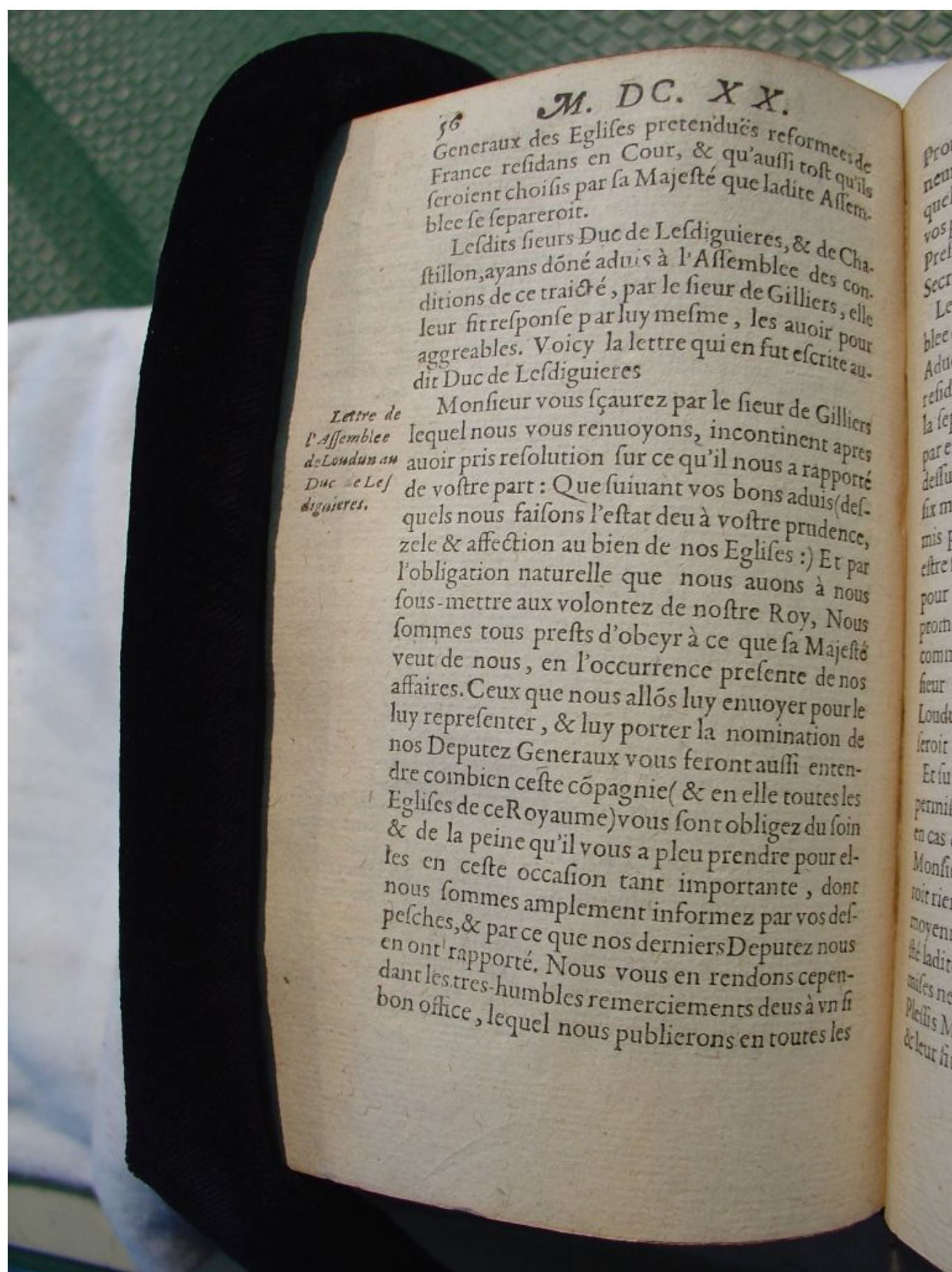
Sur ce que lesdits sieurs Prince & de Luynes donnerent leur parole au nom du Roy de faire exécuter leurs promesses cy-dessus: ce fut à condition que l'Assemblée procederoit incontinent à la nomination de six personnes, afin d'en estre choisi deux par sa Majesté pour estre Deputez

Monsieur le Prince & le Duc de Luynes traittent avec le Duc de Lesdiguières & le sieur de Chastillon des demandes de l'Assemblée de Loudun.

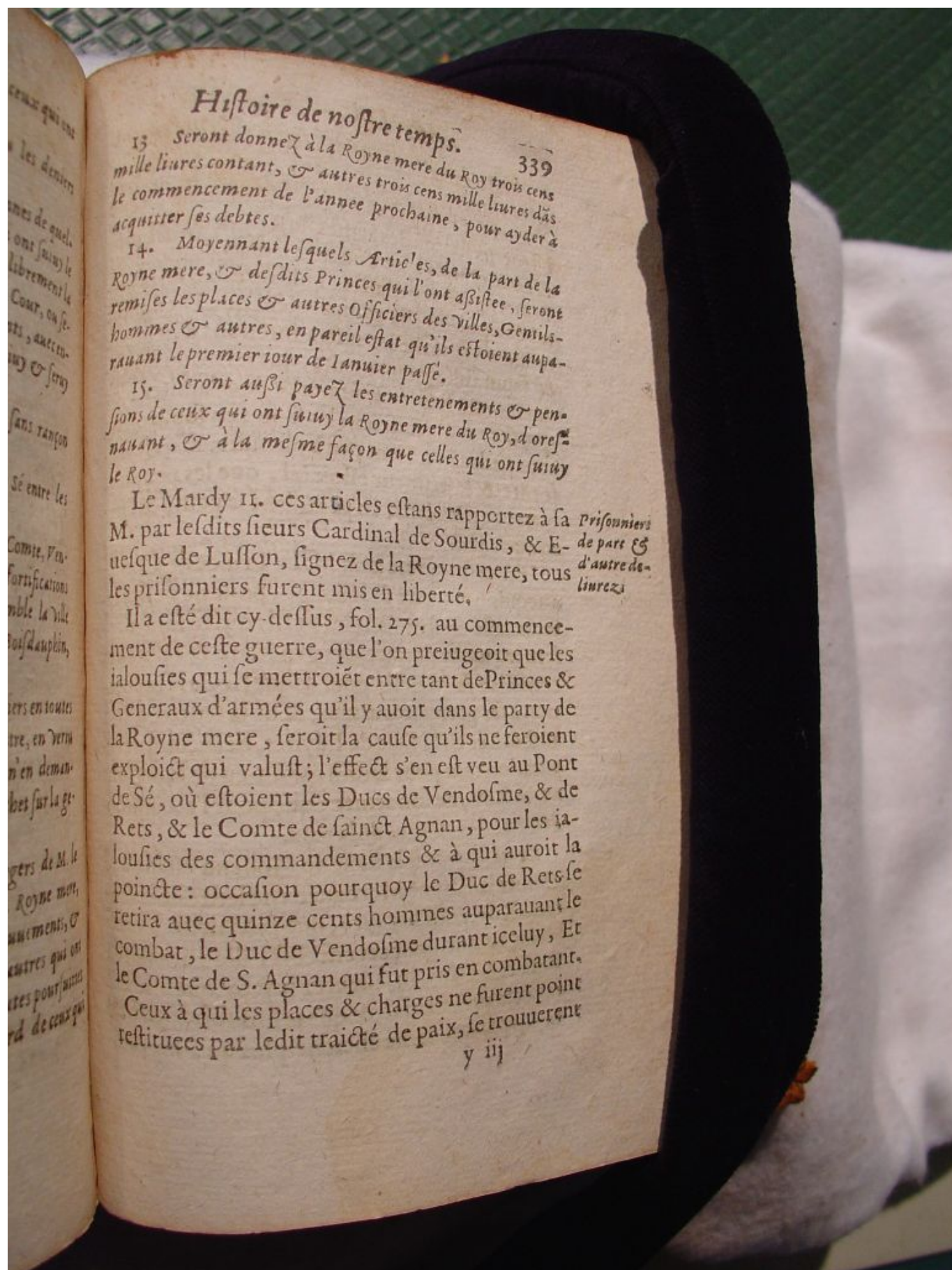
Les trois articles principaux demandez par l'Assemblée de Loudun accordés, à condition qu'elle se separeroit.

d iij

1620_056.jpg



1620_339_1.jpg



1620_057.jpg

Histoire de nostre temps.

57

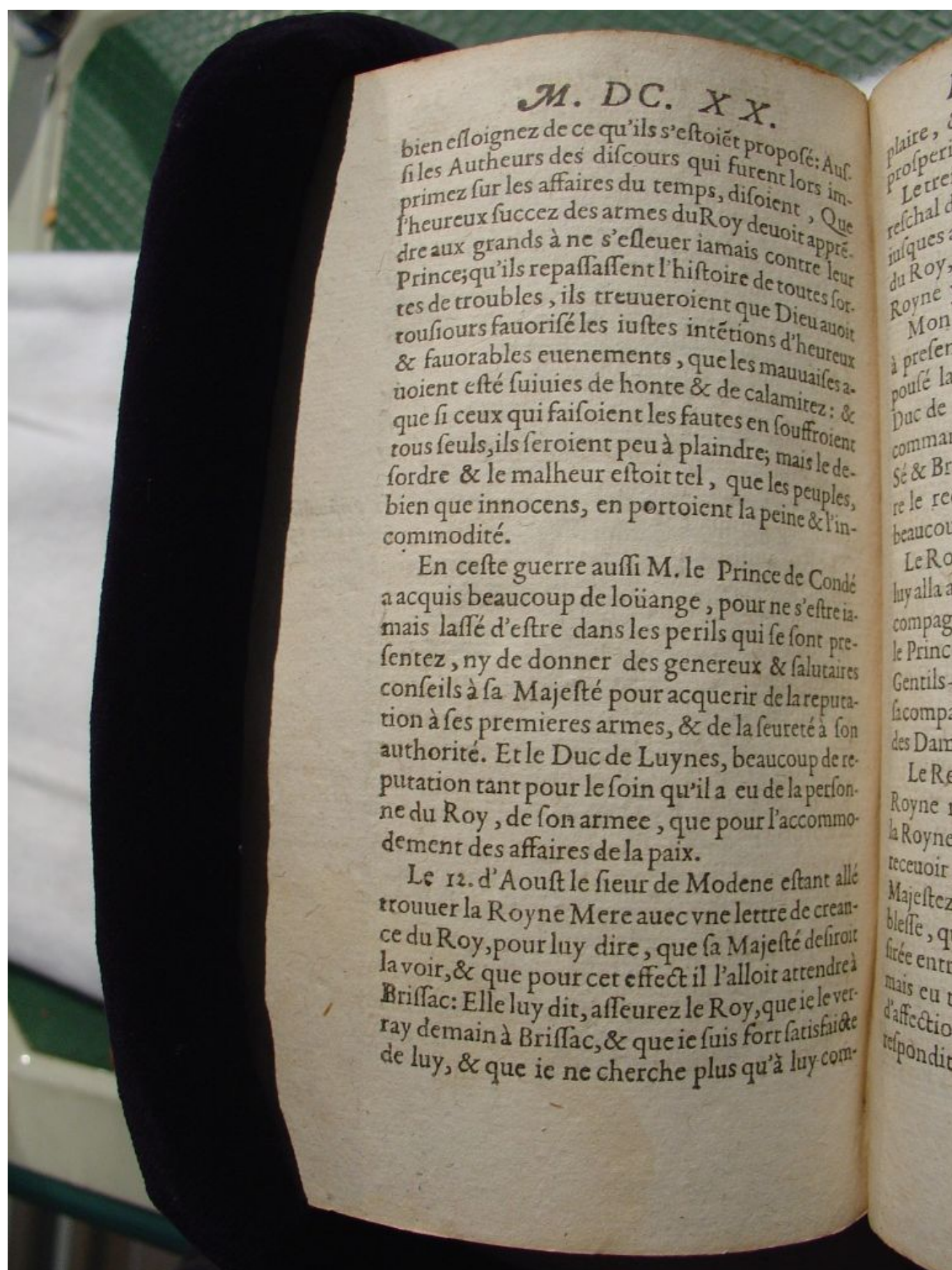
Prouinces, afin que chacun vous en rende l'honneur & la gloire que vous en meritez; & pour lequel aussi nous demeurons tousiours, Monsieur vos plus humbles &c. Le Vidame de Chartres President. Chauue adjoinct. Maleray & Chalas Secretaire. De Loudun, ce 26. Mars 1620.

Le Roy donc sur les nommez par de l'Assemblée choisit le sieur Vicomte de Fauas, & Chalas Aduocat à Nismes, pour estre Deputez Generaux residents en Cour. Il n'estoit plus question que de la separation de l'Assemblée: Elle desiroit auoir par escrit, Que les trois poincts principaux cy-dessus promis seroient effectuez dans lesdits six mois, & qu'à faute de l'estre, il leur seroit permis par le mesme escrit de se reassebler, (sans estre subjects d'en obtenir nouvelle permission) pour se pourueoir sur l'inexecution desdites promesses. Monsieur du Plessis Mornay eut commandement du Roy par la bouche de Monsieur de Montbazon d'asseurer l'Assemblée de Loudun que ce qui leur auoit esté promis leur seroit tenu & effectué.

*Nomination
des Deputez
Generaux.*

Et sur la reiteratiue demãde d'auoir par escrit la permission de se pouuoir reassebler dans six mois en cas de l'inexecution des trois Articles promis; Monsieur de Luynes leur dit, Qu'il ne leur en seroit rien donné par escrit, mais leur promit de moyenner de tout son pouuoir enuers sa Majesté ladite permission, au cas que les choses promises ne fussent executees. Sur ce ledit sieur du Plessis Mornay depescha vers ladite Assemblée, & leur fit représenter de quel poids leur deuoir

1620_339_2.jpg



M. DC. XX.

bien esloignez de ce qu'ils s'estoiēt proposé: Auf-
si les Autheurs des discours qui furent lors im-
primez sur les affaires du temps, disoient, Que
l'heureux succez des armes du Roy deuoit appré-
dre aux grands à ne s'esleuer iamais contre leur
Prince; qu'ils repassassent l'histoire de toutes leur
tes de troubles, ils treuueroyent que Dieu auoit
tousiours fauorisé les iustes intétions d'heureux
& fauorables euenements, que les mauuaises a-
uoyent esté suiuiues de honte & de calamitez: &
que si ceux qui faisoient les fautes en souffroient
tous seuls, ils seroient peu à plaindre; mais le de-
fordre & le malheur estoit tel, que les peuples,
bien que innocens, en portoient la peine & l'in-
commodité.

En ceste guerre aussi M. le Prince de Condé
a acquis beaucoup de loüange, pour ne s'estre ia-
mais lassé d'estre dans les perils qui se sont pre-
sentez, ny de donner des genereux & salutaires
conseils à sa Majesté pour acquerir de la reputa-
tion à ses premieres armes, & de la seureté à son
autorité. Et le Duc de Luynes, beaucoup de re-
putation tant pour le soin qu'il a eu de la person-
ne du Roy, de son armee, que pour l'accommo-
dement des affaires de la paix.

Le 12. d'Aoust le sieur de Modene estant allé
trouuer la Royne Mere avec vne lettre de crean-
ce du Roy, pour luy dire, que sa Majesté desiroit
la voir, & que pour cet effect il l'alloit attendre à
Brissac: Elle luy dit, assurez le Roy, que ie le ver-
ray demain à Brissac, & que ie suis fort satisfai-
te de luy, & que ie ne cherche plus qu'à luy com-

plaire, &
prosperi
Lettre
reschal d
iniques a
du Roy,
Royne y
Mont
à presen
poussé la
Duc de
commar
Sé & Br
re le rec
beaucou
Le Ro
luy alla a
compag
le Prince
Gentils-
sa compa
des Dam
Le Ro
Royne r
la Royne
recevoir
Majestez
blessé, qu
firée entr
mais eu t
d'affectio
respondit

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan